Advisory Council on the Status of Women
Conseil consultatif sur la condition de la femme

LA CONFORMITÉ DE LA LÉGISLATION DU NOUVEAU-BRUNSWICK AVEC L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTÉS

Une présentation du Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick

avril 1985

880 Main St., Suite 210, Moncton, N.B. E1C 1G4 / (506) 388-9660, 1-800-332-3087 / 880, rue Main, Moncton, N.-B. E1C 1G4

Le Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick vous remercie de cette occasion de discuter de ses attentes vis-à-vis le ministère de la Justice afin d'assurer la conformité des lois, des règlements, des politiques et des programmes du Nouveau-Brunswick avec l'article 15 de la Charte des droits et libertés.

Lorsque cet article entrera en vigueur, toute discrimination fondée sur le sexe sera anticonstitutionnelle - illégale. A compter du 17 avril 1985, les femmes seront égales devant la loi et auront droit au même bénéfice et à la même protection de la loi. L'objet, la formulation, l'application et l'effet des lois, des règlements, des politiques et des programmes doivent avoir comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes. L'esprit d'égalité doit prévaloir, doit devenir réalité dans toutes les choses pratiques.

Afin d'adresser dans ses politiques et ses actions la question de garantir l'égalité entre les sexes au Nouveau-Brunswick et afin de réaliser et d'assurer cette égalité, telle que garantie depuis 1982 par l'article 28 et par l'article 15 à compter du 17 avril 1985, nous croyons que la province doit adopter des principes de base en accord avec la Charte:

1. que l'unité fondamentale de la société est l'individu;

2. que les femmes et les hommes sont égaux;

3. que l'état matrimonial:
   i) n'a pas l'effet d'altérer ou d'influer, de quelque façon que ce soit, sur l'individualité d'une personne,
   ii) d'abroger, d'altérer ou d'accroître les droits, les libertés et les privilèges d'une personne en tant qu'individu.

Trois démarches s'imposent au gouvernement du Nouveau-Brunswick afin de rendre conformes à l'article 15, les lois, les règlements, les politiques et les programmes du Nouveau-Brunswick:

1. l'élimination de toute discrimination sexuelle dans l'objet, la formulation, l'application et l'effet de toutes les lois, les règlements, les politiques et les programmes du gouvernement du Nouveau-Brunswick;

2. la création de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui auront comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement controlés par la Couronne.

3. l'exécution des actions comprises dans les première et deuxième démarches afin d'assurer que le sens de l'article 15 de la Charte soit incorporé dans l'objet, la formulation, l'application et l'effet de l'ensemble des lois, règlements, politiques et programmes du Nouveau-Brunswick. L'esprit de l'article 15 de la Charte est de garantir que chaque individu puisse vivre et être traité avec dignité humaine, sans égard à des facteurs tels la race, l'origine nationale ou ethnique, la couleur, la religion, le sexe, l'âge ou une déficience physique ou mentale.

PREMIÈRE DÉMARCHE

I. Nous proposons que la province commence par adopter une loi garantissant l'égalité (voir loi-type, Appendice) et que cette loi ait priorité sur toute autre loi provinciale. Une telle action engagerait la province, en principe, à l'esprit et aux dispositions de la Charte des droits et libertés. Ainsi, le gouvernement s'engagerait à agir promptement dans le but d'assurer que les lois, les règlements, les politiques et les programmes soient rendus conformes à l'esprit et aux dispositions de la Charte.

Les principes de base tels qu'ils sont énumérés ci-haut feraient partie de cette loi souveraine. Certains types particuliers de discrimination seraient mentionnés comme exemples de discrimination fondée sur le sexe. Entre autres, la discrimination en raison de la grossesse serait considérée comme étant de la discrimination fondée sur le sexe.

Cette loi souveraine annulerait tous les principes, les concepts et les droits de la common law qui sont discriminatoires à l'égard des personnes en tant qu'individus, c'est-à-dire en raison du sexe et en raison de l'état matrimonial:

1. l'unité de la personnalité légale/et l'immunité des conjoints à l'égard des poursuites judiciaires
2. le recel des criminels
3. la séduction
4. la conversation criminelle
5. le domicile

Nous escomptons l'adoption et la promulgation de cette loi souveraine lors de la première session de l'Assemblée législative en 1985.

II. Les dispositions discriminatoires des lois qui suivent doivent être éliminées, soit au moyen de ladite loi souveraine, soit au moyen d'une loi d'ensemble adoptée simultanément. Les lois énumérées n'excluent pas les autres.

1. <u>Les lois qui sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial.</u>

Bon nombre de lois sont discriminatoires en raison de l'état matrimonial. Cette forme de discrimination est inacceptable puisque selon la Charte, chaque personne est un <u>individu</u> est égal

à tout autre individu devant la loi et a "droit à la même protection et au même bénéfice de la loi". Il apparait qu'à partir du 17 avril 1985, le concept de l'unité de la personnalité juridique ne pourra être toléré. La partie masculine de cette traditionnelle unité juridique bénéficie de certains privilèges spéciaux (ex. le droit d'intenter une action en justice pour rupture de la communauté conjugale) alors que la partie féminine de l'unité juridique souffre de nombreuses incapacités légales (ex. l'acte de nommer un enfant), sans compter l'atteinte aux libertés des deux parties quant à d'autres questions.

Le concept de l'unité de personnalité juridique existe dans bon nombre de lois et devra être éliminé lors de la première session de l'Assemblée législative en 1985.

a) La Loi sur les biens de la femme mariée

Commentaires:

- Le nom même de cette Loi est sexiste, désignant la femme mariée seulement. C'est une loi archaïque qui souligne la nécessité de redonner aux femmes les droits que leur mariage leur avait autrement enlevés, droits, qui en premier lieu, elles n'auraient jamais dû perdre simplement pour être devenues parties de relations interpersonnelles ou pour avoir signé un contrat.

- L'article 6 est particulièrement choquant. Fondé sur l'inacceptable concept de l'unité de personnalité juridique, cet article interdit à un conjoint de poursuivre l'autre en justice pour délit civil, à l'exception d'un delit relié à la propriété.

Recommandations:

- Les articles 2 à 6 doivent être abrogés.

- La Loi sur les biens matrimoniaux pourrait être modifiée pour y inclure une disposition stipulant que les personnes qui se marient gardent leur statut d'individu, des individus qui ont toutefois contracté des droits et des obligations d'ordre économique. Une telle disposition garantirait que chaque partenaire dans une relation matrimoniale:

  a) continue d'être responsable de tout délit commis, de tout contrat signé ou de toute dette ou obligation contractées avant le mariage,
  b) peut se tenir responsable ou être tenu responsable par d'autres de tout contrat, dette ou obligation,
  c) peut acquérir, détenir et disposer de toute propriété,
  d) peut poursuivre ou être poursuivi en justice, que ce soit pour un délit, un contrat ou autre,
  e) peut être passible de l'application de jugements et d'ordonnances, et
  f) a la capacité juridique d'agir pour le compte d'une autre personne, de la même façon qu'une personne non-mariée.

b) La Loi sur les assurances

Commentaires:

- Le sous-alinéa 239 (b) (i) de cette Loi met en oeuvre les principes entrelacés de l'unité de personnalité juridique et de l'immunité intra-familiale, et ne permet pas de couvrir les conjoint-e-s et les enfants dans les polices de responsabilité civile; ces deux principes sont contraires au principe directeur que nous proposons, soit que l'individu est l'unité fondamentale de la société.

Recommandations:

- Que le sous-alinéa 239 (b) (i) soit abrogé et que soit ajoutée à la Loi, une disposition interdisant aux compagnies d'assurances de passer des contrats pour se décharger de cette responsabilité et de ce fait, annuler l'effet de l'abrogation du sous-alinéa 239 (b) (i).

c) La Loi sur la négligence contributive

Commentaires:

- L'article 4 de cette Loi met en oeuvre le principe de l'unité de la personnalité juridique au moyen de la doctrine de l'immunité des conjoints l'un envers l'autre et interdit le recouvrement de dommages-intérêts, de quote-part ou d'indemnité pour la part du dommage imputable à la faute d'un conjoint ayant causé des dommages corporels ou le décès de l'autre conjoint.

Recommandations:

- Que l'article 4 soit abrogé.

d) La Loi sur les services à la famille

Commentaires:

- Le premier principe de cette Loi affirme que "la famille constitue le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun".

- Dans les faits cependant, la société est formée d'individus qui peuvent choisir ou non d'établir des rapports familiaux, sociaux ou socio-contractuels avec d'autres individus.

Recommandations:

- Que le premier principe soit abrogé et remplacé par le principe qui dit que "l'individu est le noyau de la société et que son bien-être est inséparable du bien-être commun".

2. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe et de l'état matrimonial

Certaines lois sont discriminatoires en raison du sexe et en raison de l'état matrimonial, entre autres la Loi sur les statistiques de l'état civil et la Loi sur le changement de nom. Vous trouverez dans notre mémoire Le nom de famille des enfants et le changement de nom, nos commentaires sur les aspects discriminatoires de ces lois ainsi que nos recommandations en vue de la mise en oeuvre de principes égalitaires de base et de la formulation de dispositions non-discriminatoires. Etant donné que ces lois sont contraires à l'article 15 de la Charte des droits et libertés, elles doivent être modifiées sans plus tarder.

Cette courte liste n'exclut pas l'existence d'autres lois discriminatoires en raison et du sexe et de l'état matrimonial. Ces lois doivent être modifiées dans les plus brefs délais.

3. Les lois qui sont discriminatoires en raison du sexe

La Loi sur les assurances

Commentaires:

- Le paragraphe 82 (7) est discriminatoire à l'égard des femmes en raison de leur sexe, stipulant comme il le fait que l'évaluation des contrats de rente "doit être faite d'après

la table intitulée British Officers' Select Life Annuity Table 1893, pour hommes ou femmes selon le sexe du bénéficiaire".

- L'effet de ce paragraphe est que les compagnies d'assurances paient aux femmes des rentes inférieures à celles payées aux hommmes. Cette pratique contribue directement à la pauvreté et à la misère de nombreuses femmes âgées.

Recommandations:

- Que le paragraphe 82(7) de la Loi sur les Assurances soit abrogé;
- Qu'il soit stipulé dans la Loi sur les assurances (et si nécessaire, dans d'autres lois pertinentes comme celles traitant des pensions) que les compagnies d'assurances doivent utiliser des tableaux de mortalité unisexes.

4. Le Code des droits de l'homme

L'élimination de toute discrimination sexuelle dans les lois en vigueur doit être accompagnée d'un renforcement du Code des droits de l'homme et d'une réorganisation du mandat et des pouvoirs de l'organisme qui administre le Code, la Commission des droits de l'homme du Nouveau-Brunswick.

a) le renforcement du Code

i) La Charte des droits et libertés est un instrument de protection contre un gouvernement qui fait de la discrimination contre un individu. Nous avons donc besoin d'un Code provincial des droits de l'homme fort, qui en plus d'interdire toute discrimination contre un individu par

une institution publique ou privée (comme il est déjà prévu par le Code), doit aussi interdire toute discrimination contre un individu par un autre individu.

ii) Les modifications au Code doivent comprendre l'élimination de toute terminologie sexiste dans les versions anglaise et française.

iii) Le Code doit être rendu conforme à l'article 15 de la Charte des droits et libertés. Ceci pourrait comprendre l'inclusion de la déficience mentale comme facteur selon lequel la discrimination est interdite.

b) la réorganisation du mandat et des pouvoirs de la Commission des droits de l'homme

i) présentement, les pouvoirs de la Commission sont restreints:

- elle n'a pas le pouvoir d'ordonner une enquête et d'intenter une poursuite de son propre gré; par exemple, elle ne peut enquêter un lieu de travail à moins qu'une plainte ait été déposée et jugée légitime;

- elle a présentement peu de pouvoir de poursuite dans les cas d'infraction au Code. Lorsqu'une plainte est déposée et que la discrimination est démontrée, la Commission peut imposer une amende à la partie coupable d'infraction au Code mais elle ne peut prendre aucune autre mesure pour mettre fin à la discrimination. De plus, si l'amende n'est pas payée, la Commission n'a d'autres pouvoirs que de s'en remettre au ministre responsable de la Commission. Pour sa part, le ministre est lui aussi

restreint dans sa capacité d'agir, étant limité, il semblerait, à intenter une action en justice contre la partie contrevenante pour défaut de paiement de l'amende, mais non pour la question de discrimination comme telle.

ii) La Commission doit être investie les pouvoirs, clairement définis:

- de recommmander des changements à la législation, aux règlements, aux politiques et aux programmes qui sont jugés discriminatoires, et

- de recommander lorsque nécessaire, des lois, des règlements, des politiques et des programmes conçus pour prévenir la discrimination ou dans le but de créer l'égalité entre les femmes et les hommes.

iii) Comme nous pensons que le Code des droits de l'homme doit garantir l'égalité dans tous les aspects de la société, nous sommes d'avis que la Commission devrait être responsable devant l'Assemblée législative, plutôt que de rendre compte de ses activités à un ministre en particulier (le ministre du Travail et des Ressources humaines). La Commission devrait soumettre son rapport directement à l'Assemblée législative.

5. Les lois ayant une terminologie sexiste

Toute terminologie sexiste doit être éliminée de la législation du Nouveau-Brunswick.

DEUXIÈME DÉMARCHE

L'élimination de discrimination fondée sur le sexe et l'état matrimonial dans l'objet, la rédaction, l'application et l'effet des lois en vigueur n'est que le début d'un processus de réforme. Cette première étape devra être accompagnée de la création de lois, de règlements, de politiques et de programmes qui auront comme résultat, l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans tous les domaines de la société qui sont gouvernés, régis ou autrement contrôlés par la Couronne.

Plusieurs questions doivent être étudiées, plusieurs problèmes doivent être adressés et réglés. Nous proposons une liste préliminaire de ces questions auxquelles il faut accorder priorité.

Les questions qui nous intéressent comprennent la réalisation de l'égalité de fait entre les femmes et les hommes dans les dommaines suivants:

- l'économie et le marché du travail
- le milieu du travail
- les organismes de prise de décisions
- l'éducation et les programmes de formation
- le système judiciaire

Les moyens d'assurer l'égalité entre les femmes et les hommes dans ces domaines sont:

- le salaire égal pour un travail équivalent (voir notre mémoire du même titre);
- des services de garde de jour de grande qualité, financièrement abordables et faciles d'accès (voir notre mémoire Services de développement de la petite enfance: des options répondant aux besoins);
- des programmes d'action positive, par exemple:
  - dans l'emploi (les pratiques d'embauche, de promotion et de formation)
  - en éducation et en formation;
- l'éducation non-sexiste et l'égalité des résultats (voir nos mémoires Plan d'action sur la situation de la femme dans l'éducation et Plan d'action sur la situation de la femme dans les Collèges communautaires);
- la formulation, la mise en oeuvre et l'administration juste et équitable des pensions (voir notre mémoire Les pensions, la pauvreté et les femmes).

TROISIÈME ÉTAPE

De concert avec les première et deuxième étapes, le gouvernement du Nouveau-Brunswick doit en entreprendre une troisième dans son processus de réforme. Le Nouveau-Brunswick doit aller au delà des garanties spécifiques de l'article 15 et assurer le respect de l'esprit et de l'objet de la loi. L'ensemble des lois, des règlements, des politiques et des programmes actuels et futurs, doivent comprendre le principe que tout individu, sans distinction de race, d'origine nationale ou ethnique, de couleur, de religion,

de sexe ou d'âge, d'état matrimonial, ainsi que celui/celle qui souffre de déficiences mentales ou physiques a le droit de vivre et d'être traité avec dignité humaine dans tous les aspects de la vie au Nouveau-Brunswick, telle qu'elle est gouvernée, régie ou autrement contrôlée par la Couronne. L'égalité, sous toutes ses formes et selon quelqu'interprétation que ce soit, comprend le concept de la dignité humaine. Une société ne peut avoir l'une sans l'autre.

De même que dans la deuxième étape, nous proposons une liste préliminaire, qui à notre avis devrait avoir priorité.

Le droit des femmes et des hommes d'être traité-e-s avec dignité humaine doit être assuré dans les domaines suivants:

- le système de soins de santé
- le système de justice pénale
- le système judiciaire
- le système d'exécution des lois
- le système des services sociaux
- les autorités municipales
- dans toutes les lois fédérales provinciales administrées par la province.

Plus précisément, ces questions comprennent:

- l'accès à des services de santé de la reproduction (voir notre présentation Les soins de la santé: les préoccupations des femmes);
- les services sociaux et les assistés sociaux (voir notre présentation La sécurité du revenu et les services communautaires: une réforme qui tient compte des femmes);

- la pornographie (voir notre mémoire Confronter la pornographie);
- la violence domestique (voir nos mémoires Au delà de la crise: vers la solution du problème des époux-agresseurs et Dans une société juste);
- le divorce;
- l'agression sexuelle;
- le harcèlement sexuel.

CONCLUSION

La Charte des droits et libertés oblige le Nouveau-Brunswick à garantir l'égalité des femmes devant la loi ainsi que l'égalité de bénéfice et une protection égale de la loi, en plus de garantir également aux femmes et aux hommes les droits et libertés de la Charte. La responsabilité du Nouveau-Brunswick envers les femmes est donc grande et sérieuse. Nous souhaitons que les suggestions et recommandations que nous vous présentons aujourd'hui sauront être utiles au gouvernement dans ses efforts de prendre pleinement ses responsabilités.

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

BILL

AN ACT TO BRING ALL NEW BRUNSWICK LAWS INTO CONFORMITY WITH SECTION 15 OF THE CANADIAN CHARTER OF RIGHTS AND FREEDOMS

* * *

Whereas section 15 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms, with respect to equality guarantees, comes into force on April 17, 1985;

And whereas New Brunswick has undertaken to amend its laws to bring about conformity with the Charter;

And whereas once appropriate changes are made to legislation, it will be important to ensure that regulations and policies reflect these changes;

And whereas for that purpose it is necessary to recognize that equal position of individuals regardless of marital status and the equal position of spouses as individuals within marriage;

1. The government of New Brunswick hereby undertakes to eliminate any discrimination in its legislation and policies that could prevent the citizens of New Brunswick from moving towards equality.

PROJET DE LOI

UNE LOI AYANT POUR BUT DE RENDRE LES LOIS DU NOUVEAU-BRUNSWICK CONFORMES A L'ARTICLE 15 DE LA CHARTE CANADIENNE DES DROITS ET LIBERTES

* * *

Attendu que l'article 15 relatif aux droits à l'égalité de la Charte canadienne des droits et libertés prendra effet le 17 avril 1985;

Et attendu que le Nouveau-Brunswick s'est engagé à rendre ses lois conformes aux dispositions de la Charte;

Et attendu qu'une fois que les modifications appropriées auront été apportées à la législation, il sera important de s'assurer que la réglementation et les politiques gouvernementales reflètent adéquatement ces modifications;

Et attendu que dans ce but, il est nécessaire de reconnaître les individus sur un pied d'égalité, sans égard à leur état matrimonial et de reconnaître les conjoints en tant qu'individus égaux au sein du mariage;

1. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick s'engage par la présente loi à éliminer toute discrimination pouvant exister dans la législation ou dans les politiques gouvernementales, susceptible d'empêcher les citoyens - citoyennes du Nouveau-Brunswick d'aspirer à l'égalité.

2. The Government of New Brunswick declares that the principle of equality stated in section 15 of the Charter of Rights and Freedoms has priority over all provincial laws with respect to the application and to the effect of the law whether common law or statutory, as well as with respect to the intentions and the wording of the law.

2. Le gouvernement du Nouveau-Brunswick déclare que le principe de l'égalité, énoncé à l'article 15 de la Charte canadienne des droits et libertés a priorité sur toutes autres lois provinciales autant dans l'application et les effets de la loi de common law ou statutaire, que dans l'intention et la formulation de la loi.

3. (1) For all purposes of the law of New Brunswick, a married man has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of his wife and a married woman has a legal personality that is independent, separate and distinct from that of her husband.

3. (1) Aux fins de la loi du Nouveau-Brunswick, un homme marié a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de sa femme et une femme mariée a une personnalité juridique qui est indépendante, séparée et distincte de celle de son mari.

(2) A married person has and shall be accorded legal capacity for all purposes and in all respects as if such person were an unmarried person.

(2) Une personne mariée a la capacité légale et on devra la lui accorder à toutes fins et sous tous les respects comme si une telle personne était une personne non mariée.

(3) Without limiting the generality of subsections 1 and 2,

(3) Sans restreindre la généralité des paragraphes 1 et 2,

(a) each of the parties to a marriage has the like right of action in tort against the other as if they were not married;

(a) chacune des parties à un mariage a le même droit d'action en préjudice contre l'autre comme si elles étaient non mariées;

(b) a married woman is capable of acting as guardian ad litem or next friend as if she were an unmarried woman;

(b) une femme mariée est capable de servir de tuteur ou de représentant ad litem comme si elle était une femme non mariée;

(c) the same rules shall be applied to determine the domicile of a married woman as for a married man.

(4) The purpose of subsections 1 and 2 is to make the same law apply, and apply equally, to married men and married women and to remove any difference therein resulting from any common law rule or doctrine, and subsections 1 and 2 shall be so construed.

4. Where a person is injured or killed by the fault or neglect of another under circumstances where the person is entitled to recover damages, or would have been entitled if not killed, the spouse, children, grandchildren, parents, grandparents, brothers and sisters of the person are entitled to recover their pecuniary loss resulting from the injury or death from the person from whom the person injured or killed is entitled to recover or would have been entitled if not killed, and to maintain an action for the purpose in a court of competent jurisdiction.

5. (1) No action shall be brought for criminal conversation or for any damages resulting therefrom or from adultery.

(c) les mêmes règlements devront être appliqués pour déterminer le domicile d'une femme mariée comme pour un homme marié.

(4) Le but des paragraphes 1 et 2 est d'appliquer la même loi, et de l'appliquer sur une base égale aux hommes mariés et aux femmes mariées et d'enlever toute différence afférente dérivant de tout règlement ou doctrine du common law et les paragraphes 1 et 2 devront être interprétés ainsi.

4. Lorsqu'une personne est blessée ou tuée par défaut ou négligence d'une autre personne dans des circonstances où la personne est en droit de recouvrer les dommages-intérêts, ou aurait été en droit si elle n'avait pas été tuée, le conjoint, les enfants, les grands-enfants, les parents, les grands-parents, les frères et les soeurs de la personne sont en droit de recouvrer leur perte pécuniaire suite à la blessure ou au décès, de la personne de laquelle la personne blessée ou décédée est en droit de recouvrer ou serait en droit de recouvrer si elle n'avait pas été tuée, et d'intenter une action à ces fins dans une cour ayant la juridiction compétente.

5. (1) Aucune action ne devra être intentée pour conversation criminelle ou pour tous dommages-intérêts en résultant ou de l'adultère.

(2) No action shall be brought by a married person for the enticement or harbouring of the spouse of such person or for any damages resulting therefrom.

(3) No action shall be brought by a married person for the loss of the consortium of his or her spouse or for any damages resulting therefrom.

(4) No action shall be brought by a parent for the enticement, harbouring, seduction or loss of services of his or her child or for any damages resulting therefrom.

6. For the purpose of this law, discrimination due to pregnancy is discrimination based on sex.

7. This law shall come into effect on the 17th of April, 1985.

(2) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la séduction ou l'hébergement du conjoint d'une telle personne ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(3) Aucune action ne devra être intentée par une personne mariée pour la perte de communauté conjugale de son conjoint ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

(4) Aucune action ne devra être intentée par un parent pour la séduction, l'hébergement, le détournement ou la déchéance de services de son enfant ou pour tous dommages-intérêts en résultant.

6. Pour les fins de la présente loi, la discrimination en vertu de la maternité est de la discrimination basée sur le sexe.

7. La présente loi entrera en vigueur le 17 avril 1985.